



www.libourne.fr
Pôle dynamique commerciale
Service commerces et marchés
DP/A-2023-472

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

arrêté mis en ligne le 20 novembre 2023

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Marché de plein-air : Extension du périmètre à compter du vendredi 24 novembre 2023

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L22 12-1, L22 1-L 2-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et plus particulièrement les articles L2111-14, L2121-1, L2122-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu l'arrêté du Maire en date du 26 mai 2020 donnant délégation de signature à Madame Marie-Sophie Bernadeau, adjointe déléguée au commerce, aux foires, marchés et au domaine public,

Considérant la nécessité de redéfinir le périmètre du marché au regard de la fréquentation actuelle,

Suite à l'incendie de la Halle de Libourne le 2 septembre 2023, les commerçants du marché couvert sont repositionnés pour partie, sur le marché de plein-air dans l'attente de la réhabilitation du bâtiment,

Vu l'arrêté municipal n° **DP/A-2023 -420** notifié le 14 novembre 2023,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n° **DP/A-2023-420** sur l'extension sur périmètre du marché de plein-air à compter du 24 novembre 2023.

Article 2 : Compte tenu de la fréquentation actuelle des commerçants non sédentaires certains jours, il convient de modifier provisoirement le périmètre, l'occupation et l'organisation du marché comme suit :

- **Le mardi :**
 - **Rue Montesquieu**, portion comprise entre la rue Waldeck Rousseau et la rue Clément Thomas,
 - **Rue Clément Thomas**, portion comprise entre la rue du Théâtre et la rue Montesquieu,
 - **Centre de la place Abel Surchamp** et son pourtour, portion comprise entre la rue Gambetta et la rue Montesquieu, entre la rue Clément Thomas et la rue Victor Hugo et entre la rue Fonneuve et la rue Jules Ferry.

- Le vendredi :
 - **Rue Montesquieu**, portion comprise entre la rue Waldeck Rousseau et la rue Clément Thomas,
 - **Rue Clément Thomas**, portion comprise entre la rue du Théâtre et la rue Montesquieu,
 - **Place Abel Surchamp et son pourtour**,
 - **Rue Jules Ferry**, portion comprise entre le n°52 de la rue et la rue Thiers,
 - **Rue Michel Montaigne** portion comprise entre la place Abel Surchamp la rue Etienne Sabatié,
 - **Partie basse du parking Jean-Jaurès « Madison ».**

- Le dimanche:
 - **Rue Montesquieu** : portion comprise entre la rue Waldeck Rousseau et la rue Clément Thomas,
 - **Rue Clément Thomas**, portion comprise entre la rue du Théâtre et la rue Montesquieu,
 - **Place Abel Surchamp et son pourtour**, la rue Thiers du n° 13 jusqu'à la place Abel Surchamp,
 - **Rue Jules Ferry**, portion comprise entre la rue des Chais et la rue Thiers,
 - **Rue Gambetta**, portion comprise entre la rue Michel Montaigne et l'Esplanade François Mitterrand,
 - **Rue Michel Montaigne** portion comprise entre la place Abel Surchamp la rue Etienne Sabatié
 - **Esplanade François Mitterrand**, dans sa totalité,
 - **Partie basse du parking Jean-Jaurès « Madison ».**

Article 3 : Pour garantir la sécurité de tous, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit les jours de marché de minuit à 14h30 sur les axes suivants :

- Le mardi
 - **Rue Montesquieu** : portion comprise entre la rue Waldeck Rousseau et la rue Clément Thomas,
 - **Rue Clément Thomas** : portion comprise entre la rue du Théâtre et la rue Montesquieu,
 - **Place Abel Surchamp** : sur tout le pourtour de la place Abel Surchamp sauf sur la portion comprise entre la rue Thiers et la rue Michel Montaigne.

- Le vendredi
 - **Rue Montesquieu** : portion comprise entre la rue Waldeck Rousseau et la rue Clément Thomas,
 - **Rue Clément Thomas** : portion comprise entre la rue du Théâtre et la rue Montesquieu,
 - **Place Abel Surchamp** : sur tout le pourtour de la place.
 - **Rue Jules Ferry** : face au n°52 de la rue Jules Ferry et jusqu'à la rue Thiers.
 - **Rue Michel Montaigne** portion comprise entre la place Abel Surchamp la rue Etienne Sabatié,
 - **Partie basse du parking Jean-Jaurès « Madison ».**

- Le dimanche :
 - **Rue Montesquieu** : portion comprise entre la rue Waldeck Rousseau et la rue Clément Thomas,
 - **Rue Clément Thomas** : portion comprise entre la rue du Théâtre et la rue Montesquieu,
 - **Place Abel Surchamp** : sur tout le pourtour de la place,
 - **Rue Jules Ferry** : portion comprise entre la rue des Chais et la rue Thiers,
 - **Rue Michel Montaigne** portion comprise entre la place Abel Surchamp la rue Etienne Sabatié,
 - **Partie basse du parking Jean-Jaurès « Madison ».**

Article 4 : La circulation des véhicules de toute nature est interdite les jours de marché de 5h00 à 14h30 sur les axes suivants :

- Le mardi :
 - Rue Montesquieu** : portion comprise entre la rue Waldeck Rousseau et la rue Clément Thomas,
 - Rue Clément Thomas** : portion comprise entre la rue du Théâtre et la rue Montesquieu,
 - Place Abel Surchamp** : sur tout le pourtour de la place Abel Surchamp sauf sur la portion comprise entre la rue Thiers et la rue Michel Montaigne.
- Le vendredi :
 - **Rue Montesquieu** : portion comprise entre la rue Waldeck Rousseau et la rue Clément Thomas.
 - **Rue Clément Thomas** : portion comprise entre la rue du Théâtre et la rue Montesquieu,
 - **Place Abel Surchamp** : sur tout le pourtour de la place,
 - **Rue Jules Ferry** : portion comprise entre le n°52 de la rue Jules Ferry et la rue Thiers,
 - **Rue Michel Montaigne** portion comprise entre la place Abel Surchamp la rue Etienne Sabatié,
 - **Partie basse du parking Jean-Jaurès** « Madison ».
- Le dimanche :
 - **Rue Montesquieu** : portion comprise entre la rue Waldeck Rousseau et la rue Clément Thomas,
 - **Rue Clément Thomas** : portion comprise entre la rue du Théâtre et la rue Montesquieu,
 - **Place Abel Surchamp** : sur tout le pourtour de la place.
 - **Rue Jules Ferry** : portion comprise entre la rue des Chais et la rue Thiers.
 - **Rue Michel Montaigne** portion comprise entre la place Abel Surchamp la rue Etienne Sabatié,
 - **Partie basse du parking Jean-Jaurès** « Madison ».

Seuls les commerçants non sédentaires sont autorisés à circuler sur l'ensemble des périmètres du marché pour permettre le déballage et le remballage des marchandises.

L'accès des véhicules de secours est maintenu sur l'ensemble du dispositif.

Article 5. La signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6. Les véhicules en infraction et gênants seront verbalisés et mis en fourrière ou déplacés après intervention de la Brigade de Gendarmerie de Libourne ou de la police municipale.

Article 7. La Direction générale des services, le service de la police Municipale, La Brigade Territoriale Autonome de la Gendarmerie Nationale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à la Préfecture de la Gironde,
- Publiée et affichée en Mairie le

20 NOV. 2023

Philippe BUISSON

Le maire

20 NOV. 2023



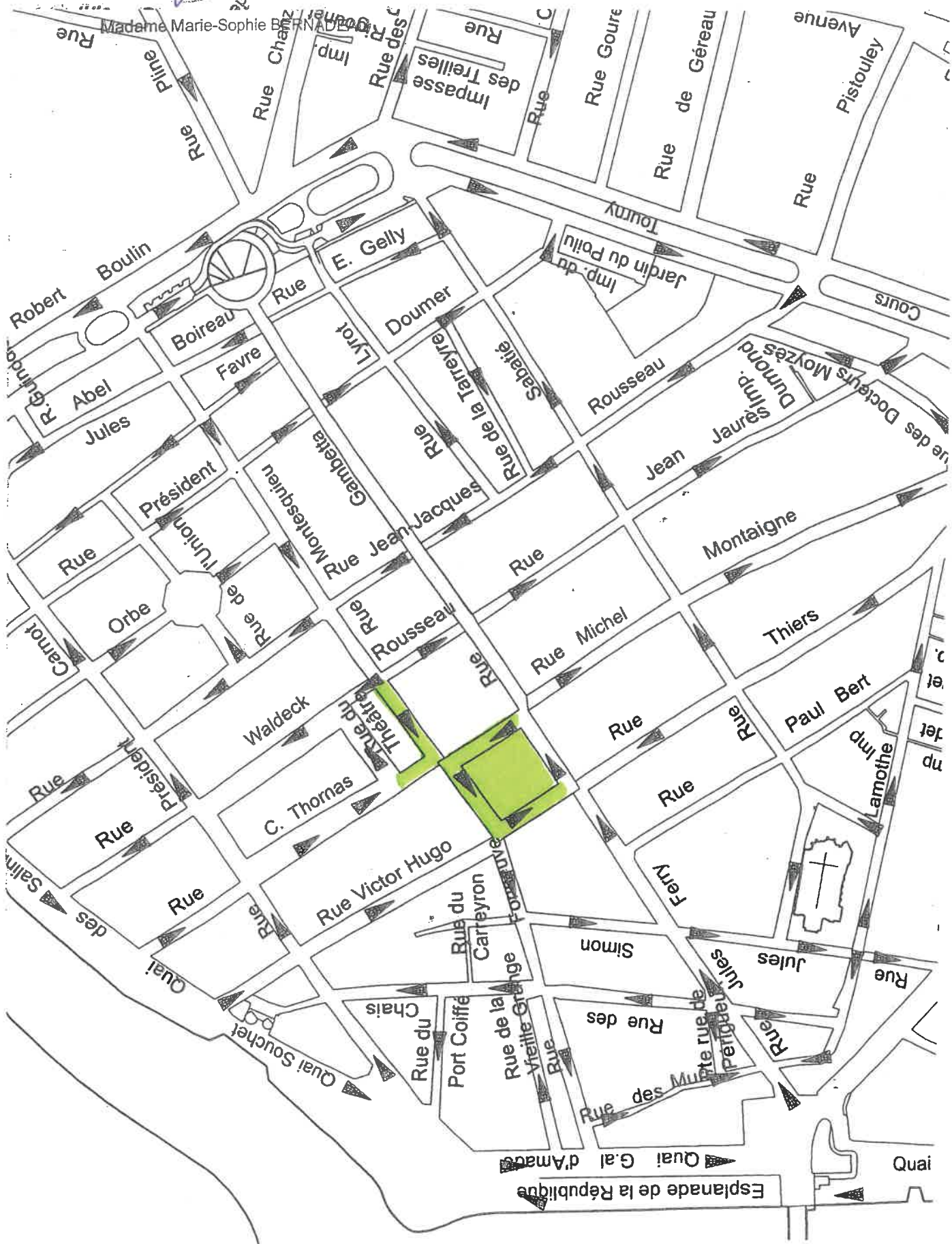
Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la mairie,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Vu pour être annexé à mon arrêté du
Le Maire,

20 NOV. 2023



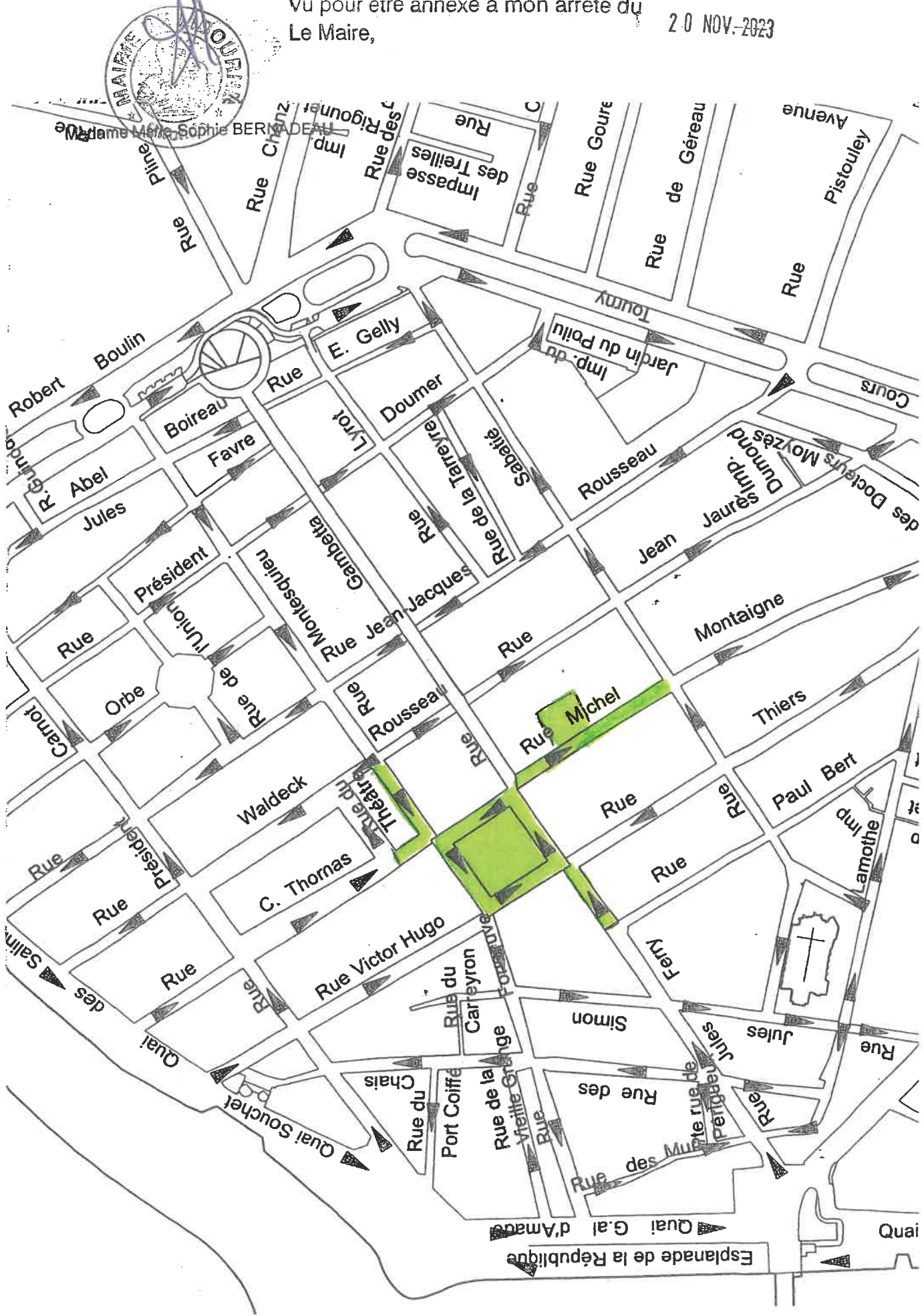
Madame Marie-Sophie BERNARDINI

Vendredi

Pour le Maire et par délégation,
l'adjointe déléguée au commerce, aux foires et marchés et au domaine public

Vu pour être annexé à mon arrêté du
Le Maire,

20 NOV. 2023



MAIRIE
M. GUY
M. GUY
M. GUY

Mme Marie-Sophie BERNADEAU

